

AVIS D'OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE



Objet de la consultation

Une participation du public par voie électronique, prévue par l'article L. 123-19 du code de l'environnement, est prescrite sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Alsachimie en vue d'exploiter une nouvelle unité de production d'hexaméthylène diamine (HMD) sur le territoire des communes de Chalampé et Bantzenheim, au sein de la plateforme chimique WEurope.

Des informations sur ce projet pourront être obtenues auprès de M. Renck, responsable du projet (soit par courriel : patrick.renck@alsachimie.com , soit par téléphone : 03 89 26 58 16).

Durée de la consultation

La consultation du public est ouverte du 28 décembre 2021 au 27 janvier 2022 inclus.

Modalités de la consultation

Pendant la durée de la participation, le dossier de demande d'autorisation pourra être consulté par le public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin (www.haut-rhin.gouv.fr) : Actualités > Consultation du public > société Alsachimie.

Le dossier relatif à ce projet est notamment assorti d'une étude d'incidence environnementale, et des autres avis obligatoires qui ont été rendus conformément aux articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement.

Le même dossier, sur support papier, est également consultable à :

- la sous-préfecture de Mulhouse, 2 place du Général de Gaulle, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la préfecture du Haut-Rhin, 7 rue Bruat à Colmar, sur demande préalable faite auprès du bureau des enquêtes publiques et des installations classées (pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr)

Pendant la durée de la participation, le public pourra formuler des observations et propositions, par voie électronique, à l'adresse électronique suivante :

pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr

en mentionnant comme objet «participation par voie électronique société Alsachimie à Chalampé».

A l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

La décision susceptible d'intervenir au terme de la participation est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou portant refus d'autorisation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le public pourra consulter par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

* * *